

MONSIEUR JEAN-MARC FRESNEL  
PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION PARIS  
VERSAILLES  
BP 452  
78004 VERSAILLES

Paris, le 17 SEP. 2018

Monsieur le Président,

Vous avez fait part de votre souhait d'organiser la 41<sup>ème</sup> édition de la course pédestre *Paris-Versailles*, le dimanche 23 septembre 2018, dont le départ aurait lieu Quai Branly (7<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup>). A cette occasion, une aire de départ serait installée sur le site le jour de l'épreuve. L'accueil des coureurs aurait lieu sur le pont d'Iéna (7<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>). De plus, le centre sportif Emile Anthoine (15<sup>ème</sup>) serait utilisé comme zone de vestiaire et d'échauffement.

Après examen attentif de votre projet, j'ai le plaisir de vous informer que Madame la Maire de Paris autorise l'occupation du domaine public municipal pour la tenue de cette manifestation, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe.

Je vous informe à toutes fins utiles de la présence de travaux de signalisation par Voies Navigables de France sur le Pont d'Iéna.

Je souhaite également appeler votre attention sur les éléments suivants :

- les véhicules devront uniquement stationner sur la chaussée (et en aucun cas sur les trottoirs) ;
- les portiques de départ devront être autostables (aucun ancrage au sol n'étant permis) ;
- les ouvrages des concessionnaires devront rester libres d'accès en permanence ;
- aucun accrochage de panneaux ou de banderoles ne devra être effectué sur le mobilier urbain (candélabres, feux tricolores, panneaux de signalisation).

S'agissant des prestations sollicitées, je vous invite à vous rapprocher des interlocuteurs suivants :

- Monsieur Pierre ZIZINE (Tél. : 01.44.16.60.20 ou 06.78.23.37.60) et Monsieur Thierry MOKRAB (Tél. : 01.44.16.60.37 ou 06.73.87.77.40), à la Direction de la Jeunesse et des Sports ;
- Monsieur Joaquim PEREIRA (Tél. : 01.44.06.23.91), au Service Technique des Transports Automobiles Municipaux ;
- Monsieur Hubert SANCHEZ (Tél. : 01.43.61.57.36) à la Direction de la Propreté et de l'Eau.

.../...



En ce qui concerne l'utilisation du centre sportif Emile Anthoine, je vous invite à reprendre contact avec M. Eric VERDEL, responsable du centre sportif Emile Anthoine, au 01 43 06 21 80 / 06 33 10 23 06 afin de régler les modalités pratiques liées à cette occupation.

Par ailleurs, je vous précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les manifestations sportives organisées sur le domaine public de la Ville de Paris sont assujetties au paiement d'une redevance, conformément à la délibération 2017 DJS 193 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 juin 2017. Je vous invite à vous rapprocher à ce sujet de la Direction de la Jeunesse et des Sports (contact : Mme Sophie GOUGE - 01.44.16.60.40. - [sophie.gouge@paris.fr](mailto:sophie.gouge@paris.fr)).

A toutes fins utiles, je précise que toute diffusion d'un avis d'orage ou de tempête par Météo France annulerait la présente autorisation.

Enfin, il vous appartient d'obtenir également l'accord des services de la Préfecture de Police.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Mairie de Paris  
et par délégation



Le directeur adjoint  
Christophe LABÉDAYS

P.J. : 2





## Prescriptions à respecter lors d'une occupation du domaine public

### Obligations du demandeur

- ◆ se pourvoir auprès du **Préfet de Police** de toutes les autorisations nécessaires ;
- ◆ maintenir les voies pompiers libres d'accès en cas d'interventions urgentes ;
- ◆ **maintenir les ouvrages municipaux constamment accessibles aux agents des services municipaux ou concédés et protégés des dégradations**, sur ou sous la voie publique en bordure de l'espace occupé ;
- ◆ **répartir les installations et véhicules techniques sur une emprise enclose** et gardée à la diligence du demandeur; protéger par des barrières pleines le stockage des éléments durant le montage et le démontage ;
- ◆ **mettre en place des platelages** pour répartir les charges des installations envisagées (**450kg/m<sup>2</sup>**) ;
- ◆ **respecter le code de la route** et les règles de circulation **pour la mise en place des structures**. Ne pas interrompre la circulation et respecter les **cheminements piétons, passages piétons et vélos**. Aucune dérogation à ces dispositions ne sera tolérée sans accord obtenu préalablement au cours d'une réunion sur place réunissant les **services de voirie, de la préfecture de police** et de la police urbaine de proximité ;
- ◆ **maintenir le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite** en toutes circonstances, y compris durant le montage et démontage, en laissant un **passage d'au moins 1,80 m**. Les éléments en saillie devront être implantés à **2,20 m du sol** ou être détectables à la canne par un élément bas permettant aux déficients visuels de **répérer leur présence et de les contourner** ;
- ◆ maintenir en permanence le libre accès aux équipements de la rue (arrêt bus, sanisettes...) pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.
- ◆ **stationner les véhicules selon les règles, sur des emplacements réservés à cet usage, et en aucune façon sur les trottoirs, terre-pleins, pistes cyclables, ou stations Vélib'** ;
- ◆ en cas de pose de dais : le laisser ouvert latéralement pour ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Un passage d'au moins **1 m 80** devra rester libre en permanence ;
- ◆ en cas de pose de banderoles : respecter un gabarit de **6 m au-dessus de l'axe de la chaussée** pour permettre le passage des véhicules des pompiers.
- ◆ **rendre le site propre sous peine de verbalisation** ;

### Interdictions

- ◆ aucun tapis collé, posé sur le trottoir, ou recouvrant les ouvrages des concessionnaires ;
- ◆ aucun marquage à la peinture (ou à la bombe « craie »), ou collage sur le revêtement de voirie (tout nettoyage sera facturé à l'organisateur) ;
- ◆ aucun mât ou motif décoratif sur la voie publique sans autorisation spéciale ;
- ◆ aucun élément de sonorisation sur les supports d'éclairage public et de signalisation ; ni câbles électriques sur les cheminements piétons ;
- ◆ aucune fixation dans les revêtements existants;
- ◆ aucune structure masquant la signalisation verticale horizontale et tricolore. Produire au préalable une note de calcul de stabilité et l'avis sans observation d'un bureau de contrôle agréé. Produire une notice technique de l'installation électrique et l'avis sans observation d'un bureau de contrôle agréé ;
- ◆ aucun accrochage sur les supports d'éclairage public et de signalisation, sur les garde-corps, sur les appuis de fenêtres ainsi que sur les descentes d'eau pluviale des immeubles (article 3 de l'ordonnance N°72 16722 du 20 novembre 1972 de M. le Préfet de Police).

# Redevances et facturation (prix 2018)

**Redevances réclamées par la direction de l'attractivité et de l'emploi (DAE) – bureau des événements et expérimentations :**

- ◆ activités commerciales (comprenant de la vente) temporaires sur le domaine public municipal : tarifs fixés par délibération 2012-DDEEES 18 du Conseil de Paris des 19 et 20 mars 2012, modifiée par arrêté municipal du 25 avril 2018.

Vous trouverez avec le lien ci-joint toutes les informations concernant leur tarification :

[https://www.paris.fr/professionnels/l-entreprise-au-quotidien/ventes-sur-l-espace-public-3513#organiser-une-vente-au-deballage\\_8](https://www.paris.fr/professionnels/l-entreprise-au-quotidien/ventes-sur-l-espace-public-3513#organiser-une-vente-au-deballage_8)

Dans le cas où ces activités commerciales temporaires sur le domaine public entraînent aussi des besoins d'occupation de la bande de stationnement, ceux-ci feront l'objet d'une redevance réclamée par la direction de la voirie et des déplacements – section du stationnement sur voie publique (cf. ci-dessous).

**Redevances réclamées par la direction de la voirie et de déplacements (DVD) – section du stationnement sur voie publique (dvd-ssvp-cartstat@paris.fr).**

- ◆ stationnement dans le cadre d'un événement privé ou public (commercial ou non commercial), sur voie publique ou dans un bâtiment privé ou public: tarifs fixés par la délibération 2018-DVD 41 du Conseil de Paris des 2, 3 et 4 mai 2018

**Redevances réclamées par la direction de la voirie et de déplacements – service du patrimoine de voirie – section de gestion du domaine 121 avenue de France CS 51388 75639 Paris Cedex 13 (tel 01 40 28 72 41).**

- ◆ Installations événementielles et/ou décoratives sur la voie publique dans le cadre d'événements ne comprenant pas de vente, en dehors de la bande de stationnement (sur trottoir par exemple), telles que, par exemple :

- installation de dais sur la voie publique : taxe de **14,65 €/m<sup>2</sup> par période de 5 jours** avec un maximum d'occupation limité à **75 jours** et obligation de **fournir l'autorisation délivrée par la Mairie de Paris**

- pose de banderoles : taxe de **154,19 €/mois et par mètre** ou fraction de mètre;

- installation de tentes, chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque : taxe de **0,04 €/m<sup>2</sup> par jour**;

**Tarifs fixés par la délibération du 12 décembre 1974, portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, revalorisées par la délibération 2017DFA107-3.**

**Redevances DVD : pour toute annulation non signalée par écrit 48 heures avant la pose, la somme restera dûe.**

**Le demandeur supportera toutes les dépenses entraînées par les travaux de remise en état des ouvrages et revêtements de la voie publique qui seraient la conséquence des installations autorisées ;**

## **Prescriptions à respecter en matière de propreté par les organisateurs de manifestations autorisées sur le domaine public**

Les prescriptions suivantes sont établies pour des manifestations se déroulant en sites fermés ou sur un périmètre donné sur l'espace public. Certaines prescriptions sont applicables à tout type de manifestations et d'autres aux manifestations de plus grande ampleur. La qualification de « manifestation importante » pourra être établie en fonction du périmètre occupé, de la durée de la manifestation et de l'affluence attendue.

### **1°) Prescriptions applicables à tout type de manifestation**

- L'organisateur s'engage à rappeler aux participants de ne pas abandonner de déchets sur le site de la manifestation en dehors des dispositifs prévus pour la collecte des déchets.
- L'organisateur s'engage à trouver des moyens de communication qui ne soient pas générateurs de déchets.
- L'organisateur (et ses éventuels partenaires) s'engagent à ne prévoir aucune distribution de tracts afin d'éviter tout abandon sur le site de la manifestation et ses abords.
- L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage des sols, façades et mobiliers urbains à la peinture (ou à la bombe). De même, l'organisateur ne devra procéder à aucun affichage sur les mobiliers urbains ou façades. En cas de non-respect, le nettoyage sera facturé à l'organisateur.
- L'organisateur sera chargé de l'entretien de propreté du site pendant toute la durée de la manifestation. Il veillera notamment à la propreté des pieds d'arbres si des arbres sont présents dans le périmètre de la manifestation. Il sera également chargé de ramasser les déchets générés par la manifestation dans un rayon de 100 mètres autour du site autorisé pour la manifestation.
- L'organisateur n'est pas autorisé à utiliser les appareils hydrauliques (bouches de lavage) de la Ville de Paris présents sur le site.
- L'organisateur sera chargé de la remise en propreté du site à l'issue de la manifestation. Toutefois, le Service Technique de la Propreté de Paris (STPP) de la Direction de la Propreté et de l'Eau (DPE) pourra proposer à l'organisateur une prestation payante de remise en propreté.

### **2°) Prescriptions applicables aux manifestations importantes**

- L'organisateur pourra proposer des campagnes de sensibilisation au respect de la propreté et au tri des déchets auprès de participants lors de la promotion de la manifestation et lors des inscriptions des participants.
- L'organisateur devra se charger des déchets issus des phases de montage et de démontage. Il veillera à privilégier des matériaux réemployables pour les structures installées afin de limiter les quantités de déchets produites lors des phases de démontage. L'organisateur pourra faire appel à la DPE pour la fourniture de caissons de grande capacité facilitant l'évacuation de ces déchets pour les phases de montage et démontage et pour l'évacuation de ces derniers et le traitement des déchets. L'organisateur devra alors préciser le type de déchets à évacuer (moquettes, bois...). Ces prestations de fourniture de caissons, d'évacuation et de traitement des déchets seront facturées par la DPE à l'organisateur.
- L'organisateur (et ses éventuels partenaires) s'engage à ne prévoir aucune distribution (bouteilles, comestibles) en dehors des points de restauration prévues dans le cadre de la manifestation (buvettes, restaurants).
- L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les actions et dispositions permettant de limiter la quantité de déchets produite par la manifestation. Il veillera à privilégier des matériaux réemployables. A titre d'exemple, afin de limiter les déchets de type gobelets jetables, l'organisateur pourra mettre en place un système de « consigne » pour des gobelets rigides réutilisables.
- L'organisateur devra identifier tous ses flux de déchets et mettre en place un tri des déchets (verre - multimatériaux) en fonction des quantités de déchets produites, notamment sur les points de restauration et il devra apposer sur le site une signalétique incitant les participants à trier leurs déchets. La collecte des déchets pourra être réalisée par la DPE qui facturera cette prestation à l'organisateur. De même, la DPE pourra mettre à disposition de l'organisateur des conteneurs (prestation payante). L'organisateur adressera donc en amont de la manifestation, le dispositif qu'il souhaite mettre en œuvre et précisera s'il souhaite des prestations de la part de la DPE afin que cette dernière calibre les moyens à mettre en œuvre et adresse un devis des prestations à l'organisateur.
- L'organisateur devra installer des réceptacles de propreté bi-flux (Ordures ménagères et multimatériaux) de type porte-sacs en nombre suffisant sur l'ensemble du site pour permettre aux visiteurs d'y déposer leurs déchets. Il veillera à équiper les abords des points de restauration. Il assurera le vidage de ces réceptacles tout au long de la manifestation ainsi que le changement des sacs. Les sacs pour les déchets « ordures ménagères » seront déposés dans des conteneurs (bacs verts) sans être vidés. Les sacs contenant des déchets recyclables (emballages, papiers, canettes...) seront vidés dans les conteneurs spécifiques (bacs jaunes).

- En cas de manifestation ayant pour cadre la réutilisation, l'échange, la revente d'objets ou de matériaux (brocantes, vide-greniers...), les organisateurs pourront utilement prendre contact avec les éco-organismes pour mise à disposition de caisses pour les DEEE ou de bornes pour les textiles. Les services de la DPE pourront conseiller les organisateurs et proposer les coordonnées d'associations spécialisées.
- L'organisateur installera des cendriers « amovibles » afin que les participants ne jettent pas leurs mégots sur le sol. Il veillera au vidage régulier de ces cendriers.
- L'organisateur devra installer à ses frais et aux emplacements conjointement définis avec la Mairie de Paris un nombre suffisant de toilettes autonomes pour le nombre de participants attendus, en veillant à l'accessibilité d'un certain nombre d'entre elles aux personnes en situation de handicap. Leur entretien sera assuré par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

### 3°) Sanctions encourues en cas de non-respect, partiel ou total, de ces prescriptions

- 3-1 Constat de l'état de propreté après la manifestation

La division territoriale de propreté de l'arrondissement où se déroule l'événement, ou la Circonscription Fonctionnelle, en cas de manifestation d'envergure ou touchant plusieurs arrondissements, évalueront l'état du site à l'issue de la manifestation. Cette évaluation portera sur le respect des différentes prescriptions énoncées ci-dessus, et notamment sur l'état de propreté sur l'espace public (salissures) ou sur les mobiliers et façades attenants (graffiti, affichage sauvage...). Elle sera transmise pour information et/ou suite à donner au service de la Ville de Paris ayant délivré l'autorisation (DGEP, DDEES, DJS...).

- 3-2 Sanctions financières

Dans le cas de dépôts importants laissés sur la voie publique et qui constitueraient un péril imminent à la nécessité de préserver la circulation (y compris pour les piétons), la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, la procédure de Constat de Recouvrement d'Office (CRO) sera appliquée.

Cette procédure consiste à retirer ou faire retirer par les services de la Propreté de Paris tout dépôt irrégulier sur la voie publique et de recouvrer les frais de cet enlèvement auprès de la personne responsable de cette infraction.

L'organisateur de la manifestation (ou son représentant) sera alors contacté par un inspecteur de salubrité de la DPE, qui le mettra en demeure de se mettre en règle dans un délai tenant compte de la nature et de l'importance du dépôt ou de la souillure et des moyens dont dispose le contrevenant pour y remédier. Passé ce délai, l'inspecteur déclenchera l'intervention des services de la Propreté de Paris, constatera que la prestation a bien été réalisée et établira le constat de recouvrement d'office, à l'intention du comptable public, sur la base des tarifs forfaitaires en vigueur, approuvés par délibération du Conseil de Paris des 24 et 25 septembre 2012.

A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> octobre 2012, ces tarifs sont de :

- 7,90 € par tranche de 100 litres de déchets évacués
- 170,30 € pour frais de déplacement
- Et sont majorés de 50% en cas d'intervention en journée un dimanche ou un jour férié, ou en cas d'intervention de nuit (entre 22h à 6h) en semaine, et de 100% en cas d'intervention de nuit (entre 22h et 6h) un dimanche ou un jour férié.

Par ailleurs, s'il est constaté, à l'issue de la manifestation, que l'organisateur a apposé de manière irrégulière des affiches publicitaires contrairement aux dispositions du code de l'environnement, la procédure prévue aux articles L. 581-26 et suivants de ce même code sera employée. Il sera alors procédé à la suppression de ces publicités aux frais du ou des responsables de l'affichage irrégulier, sur la base des tarifs approuvés par délibération du Conseil de Paris des 24 et 25 septembre 2012.

A titre indicatif, le déplacement spécifique d'une équipe pour retirer les affiches sera facturé au forfait de 476,00 € pour une intervention d'une durée maximale de 3 heures.

- 3-3 Sanctions administratives

- En cas de non-respect de tout ou partie des dispositions spécifiées dans le cadre de la présente charte, l'organisateur recevra un courrier d'avertissement dûment détaillé, lui précisant les manquements constatés et l'engageant à se mettre en conformité lors d'une éventuelle nouvelle manifestation dont l'autorisation lui serait accordée.
- En cas de récidive ou d'abus manifeste (non-respect des prescriptions, non-respect de l'horaire de fin de la manifestation, empêchant l'intervention des agents de la Propreté de Paris ou les obligeant à revenir ultérieurement, quantité de déchets anormalement élevée, nature des salissures inappropriée (nombreux épanchements d'urine par exemple...), toute demande de renouvellement d'autorisation présentée par ce même organisateur sera refusée par les services instructeurs de la Ville de Paris.